



La césure dans le procès civil : une nouveauté de la procédure civile

Actualité législative publié le 02/11/2023, vu 561 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit](#)

La césure dans le procès civil : une nouveauté de la procédure civile partiellement amiable et conciliatoire

Code de procédure civile, dila, légifrance :

[Article 807-1](#)

[Création Décret n°2023-686 du 29 juillet 2023 - art. 4](#)

A tout moment, l'ensemble des parties constituées peut demander au juge de la mise en état la **clôture partielle de l'instruction**.

Elles produisent à l'appui de leur demande un **acte contresigné par avocats** qui mentionne les prétentions à l'égard desquelles elles sollicitent un jugement partiel.

S'il fait droit à la demande, le juge ordonne la **clôture partielle de l'instruction** et renvoie l'affaire devant le tribunal pour qu'il statue au fond sur la ou les prétentions déterminées par les parties. **L'acte contresigné par avocats** est annexé à l'ordonnance.

La date de la **clôture partielle** doit être aussi proche que possible de celle fixée pour les plaidoiries.

L'[article 798](#), les alinéas 2 à 4 de l'[article 799](#) ainsi que les [articles 802 à 807](#) sont applicables à la [présente sous-section](#).

NOTA :

Conformément à l'article 6 du décret n° 2023-686 du 29 juillet 2023, ces dispositions sont applicables aux instances introduites à compter du 1er novembre 2023.

Source à jour et de plus :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000047906066/#LEO

DE PLUS :

<https://www.dalloz-actualite.fr/flash/politique-publique-de-l-amiable-apres-decrets-circulaire-1re-partie>

<https://www.actu-juridique.fr/international/mar/que-va-changer-la-cesure-dans-le-proces-civil/>